



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n°UBDEO-ECD-23-73,
mettant en demeure M. Sébastien AVIGO, résidant au 4 B Rue des Bruyères 27600 St
Aubin sur Gaillon, pour la parcelle AE 156 située sur la même commune,
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 mai 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2023, envoyé le 22 mai 2023, reçu le 23 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant en date du 8 juin 2023, reçue le 12 juin 2023,

Considérant que lors de la visite du 21 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

que sur la parcelle AE 156 de la commune de Saint Aubin sur Gaillon avait lieu une activité d'extraction de sables ;

que cette extraction représente une surface d'environ 437 m² et un tonnage d'environ 2622 tonnes ;

que cette activité est une activité de carrière soumise au régime de l'autorisation au titre des dispositions du Code de l'Environnement (article L511-1) ;

qu'aucune autorisation d'exploiter une carrière n'a été délivrée à M. AVIGO Sébastien propriétaire du terrain et qui réside 4 B Rue des Bruyères 27600 Saint Aubin sur Gaillon ;

que M. AVIGO Sébastien est par ailleurs le dirigeant de la société Cre'Avigo sise au 4 Rue du Malassis à 27600 Saint Aubin sur Gaillon, dont l'activité principale est la réalisation de travaux de terrassement courant et travaux préparatoires ;

que le site est donc exploité illégalement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510, soumettant au régime de l'autorisation l'exploitation de carrières (sans seuil) ;

Considérant que l'installation dont l'activité de carrière a été constatée lors de la visite du 21 avril 2023, qui relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (protection de la faune et de la flore, des eaux souterraines, nuisances sonores, etc.) ;

Considérant qu'aucune autorisation de carrière ne pourra être délivrée compte tenu des dispositions réglementaires existantes et de l'inexistence des capacités techniques et financières de M. Sébastien AVIGO ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société M. Sébastien AVIGO de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : *«peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent »* ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'extraction de matériaux ;

Considérant la réponse de M. Sébastien AVIGO, indiquant que l'extraction s'est étalée sur plusieurs années et les matériaux utilisés à titre personnel pour l'aménagement de son habitation ainsi qu'à titre gracieux, sans activité commerciale, s'engageant à cesser immédiatement l'extraction de sablons et demandant un délai de 12 mois (un an) pour retrouver l'état initial en procédant au comblement avec des matériaux nobles de type sable et gravier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Sébastien AVIGO résidant au 4 B rue de Bruyères sur la commune de St-Aubin-sur-Gaillon (27600) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative sur la parcelle AE 156 implantée au lieu dit les Bruyères Capry 27600 Saint-Aubin-sur-Gaillon :

- dès notification du présent arrêté, en cessant définitivement son activité d'extraction de matériaux,
- en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, pour retrouver l'état initial en procédant au comblement avec des matériaux nobles de type sable et graviers (tout apport de déchets et gravats même inertes étant formellement interdit) et mise en place d'une couche de terre végétale ensemencée pour retrouver un espace enherbé.

Délai: L'exploitant dispose d'un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour remettre le site en l'état. Les justificatifs de réalisation des travaux seront transmis à l'inspection des installations classées (factures, photos, etc.).

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Sébastien AVIGO.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Les Andelys,
- Monsieur le maire de Saint Aubin sur Gaillon
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **03 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET